

VIII – PROCÉDURE DE VOTE (article 13 des statuts généraux)

Aux termes de cet article 13, le vote aura lieu par correspondance.

Les affiliés remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales recevront, par La Poste, expédié 15 jours au moins avant la date du scrutin, soit dans la semaine du 27 mai au 5 juin 2019, un pli contenant :

- ① Une notice explicative comportant une carte de vote détachable, sur laquelle figurera :
 - au recto, un code à barres, représentant le numéro de vote à partir duquel la liste d'émargement sera établie ;
 - au verso, une case à noircir correspondant au choix de la liste des candidats pour chacun des collèges ;
- ② Les programmes d'action établis, le cas échéant, par les listes des candidats ;
- ③ Une enveloppe T pré-affranchie, établie à l'adresse de la boîte postale ouverte par la CARPIMKO, dans laquelle devra être placée la carte de vote. **L'enveloppe T et la carte de vote ne devront comporter aucune mention, ce qui entraînerait la nullité du vote.**

ATTENTION :

Ce pli, soigneusement fermé, sera expédié dans des délais suffisants et, au plus tard, le 20 juin 2019, veille du scrutin, la date du timbre de La Poste faisant foi.

En effet, le jour des élections étant fixé au 21 juin 2019, seuls seront retenus pour le dépouillement, les bulletins de vote expédiés au plus tard la veille de la clôture du scrutin, soit le 20 juin 2019.

Les personnes qui n'auraient pas reçu les documents leur permettant de prendre part au vote pourront s'adresser au siège social de la CARPIMKO jusqu'au 11 juin 2019 au plus tard, afin que le matériel de vote qui leur sera adressé immédiatement, leur permette d'expédier leur vote, au plus tard le 20 juin 2019.

IX – MODE DE SCRUTIN (article 15 des statuts généraux)

Pour chaque collège, il s'agit d'un SCRUTIN DE LISTE.

Pour chaque collège, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue tout entière. Si aucune liste ne recueille cette majorité, la répartition des sièges se fait à la représentation proportionnelle et les candidats élus sont désignés d'après leur ordre de présentation sur chaque liste. Dans ce dernier cas, les sièges non répartis au quotient sont attribués à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

X – DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement du scrutin aura lieu le **samedi 6 juillet 2019**, en public, à l'adresse suivante : 1 place Charles-de-Gaulle – 1^{er} étage – 78180 Montigny-le-Bretonneux. Les opérations débuteront à partir de 8 h 15, sans interruption, sous le contrôle de la commission des statuts, d'un huissier de justice et d'un expert informatique agréé près des tribunaux.

Chaque liste peut désigner deux représentants, mandatés par écrit, pour assister aux opérations de dépouillement ; ils pourront, le cas échéant, faire porter leurs observations au procès-verbal de constat de l'huissier (article 14 des statuts généraux).

Modalités du dépouillement

Les plis contenant les votes seront livrés par La Poste sur le lieu du dépouillement à partir de 8 h 15, sous contrôle de l'huissier et de la commission des statuts. Il sera procédé à l'ouverture des enveloppes T et à l'extraction du bulletin de vote.

L'émargement et la comptabilisation des votes valablement exprimés s'effectueront par lecture automatique en deux phases distinctes. Les votes nuls et blancs seront décomptés à part.

Établissement et proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés publiquement par l'huissier de justice, à l'issue des opérations de dépouillement, et affichés immédiatement au siège social de la caisse. Les résultats de l'élection seront ensuite communiqués aux affiliés, par l'intermédiaire d'internet (www.carpimko.com), ainsi qu'aux représentants des différentes listes en présence.

L'huissier de justice établira un procès verbal des opérations de dépouillement.

XI – VOIE DE RECOURS

Le scrutin peut être contesté devant le tribunal d'instance du siège de la caisse (Versailles – 78).



ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Saint-Quentin-en-Yvelines,
Le 1^{er} mars 2019

Madame, Monsieur,

Des élections ayant pour objet le renouvellement partiel du conseil d'administration de la CARPIMKO auront lieu le 21 juin 2019.

Le vote se déroulera par correspondance et fera l'objet d'un dépouillement automatique des bulletins de vote le 06 juillet 2019.

Les documents de vote seront adressés aux électeurs début juin 2019 et seront accompagnés d'une lettre détaillant les modalités des opérations de vote.

Vous trouverez, ci-après, une notice relative à ce scrutin, qui se déroulera le 21 juin 2019.

Elle rappelle :

- La composition du conseil d'administration,
- La durée du mandat de ses membres,
- L'organisation de l'élection,
- Les conditions d'électorat et d'éligibilité,
- Le mode de scrutin.

Enfin, vous y trouverez toutes les informations sur :

- Le dossier de candidatures,
- La procédure de vote,
- Les opérations de dépouillement du scrutin qui auront lieu le samedi 6 juillet 2019.

Le premier Conseil d'administration issu de ces élections se réunira le 25 juillet 2019.

Comptant sur votre participation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le Conseil d'Administration

NOTICE SUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2019

Ces élections ont pour objet de pourvoir les postes d'administrateurs dont le mandat se termine en juillet prochain.

I – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (articles 3, 6 et 7 des statuts généraux de la CARPIMKO)

À l'issue du scrutin du 21 juin prochain, la caisse sera administrée par un conseil d'administration composé de :

- **20 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « cotisants »** répartis par collège, compte tenu du quotient variant par rapport au nombre des adhérents actifs au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin, la représentation de chaque collège étant assurée, au minimum, par deux administrateurs. Après calcul du quotient, le nombre de postes de chaque collège est fixé en tenant compte, le cas échéant, de l'attribution du dernier siège au plus fort reste. Si, après application des règles ainsi définies, l'un quelconque des collèges ne peut bénéficier de deux postes, ceux-ci lui sont attribués en priorité et le quotient est alors à nouveau calculé entre les autres collèges par rapport au nombre de postes restant à attribuer. En fonction de ces dispositions, la répartition des 20 membres titulaires « cotisants » sera la suivante :

- Infirmiers: 9 postes
- Masseurs-kinésithérapeutes : 5 postes
- Pédiatures-podologues : 2 postes
- Orthophonistes : 2 postes
- Orthoptistes : 2 postes

- **2 membres titulaires élus appartenant à la catégorie des « retraités »** constituant un collège unique.

Des membres suppléants seront élus dans chaque collège, dans la même proportion et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, conformément à l'article 6 des statuts généraux. En cas d'empêchement d'un administrateur titulaire lors d'une séance du conseil d'administration, il est remplacé par son suppléant. En cas de vacance d'un siège d'un administrateur titulaire, le conseil d'administration procède à son remplacement en faisant appel à son suppléant. L'administrateur suppléant devenant titulaire n'exerce la fonction que pour la durée restant à courir du mandat confié à son prédécesseur. (Article 7 des statuts généraux).

II – DURÉE DU MANDAT (articles 5, 8 et 9 des statuts généraux de la CARPIMKO)

- Les administrateurs sont élus pour 6 ans ; le conseil d'administration est renouvelable, par moitié, tous les trois ans.

- À chaque renouvellement partiel, la répartition du nombre de postes à pourvoir par collège, dans la catégorie des « cotisants », est reconsidérée pour tenir compte de l'évolution des effectifs et déterminée en fonction du nouveau quotient. Il est procédé simultanément au renouvellement des postes devenus vacants (titulaires et suppléants).

- Le mandat d'un administrateur prend fin avant l'expiration de la durée prévue :

- sur décision du conseil d'administration, en cas d'absence à trois réunions consécutives sans motifs valables, dont le président ait été informé,

- s'il est constaté le non respect des interdictions prévues à l'article 9 des statuts généraux, à savoir :
 - prendre ou conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la caisse ou dans un marché passé avec celle-ci ;
 - demeurer ou devenir membre du personnel rétribué de la caisse ;
 - recevoir sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse.

- en cas de condamnation infamante.

L'administrateur qui ne respecte pas les interdictions ci-dessus est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration.

Pour les cotisants, à l'exclusion des personnes en situation de cumul activité/retraite, le mandat prend également fin :

- à la date de cessation de l'activité libérale
- à la date de prise d'effet de la retraite.

III – SIÈGES À POURVOIR

Les électeurs sont répartis en six collèges représentant :

- **les « cotisants » répartis en cinq collèges** correspondant aux professions de masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, dont chacun désignera les nouveaux membres du conseil d'administration appartenant à sa profession. Ceux exerçant simultanément plusieurs activités voteront dans la catégorie correspondant à leur profession principale. En vue de renouveler partiellement le conseil d'administration le 21 juin 2019, les professionnels inscrits à la Carpimko éliront 11 administrateurs :

- les infirmiers : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
- les masseurs - kinésithérapeutes : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;
- les pédicures – podologues : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- les orthophonistes : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
- les orthoptistes : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

- **les « retraités »** y compris ceux en situation de cumul d'une pension de vieillesse et d'un revenu d'activité professionnelle, réunis au sein d'un seul collège, éliront :

- 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

IV – ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale établie par collège sera éditée, par la caisse, le lundi 1^{er} avril 2019. Ceux des affiliés qui désireraient vérifier leur inscription pourront contacter la Carpimko entre le 2 avril et le 24 mai 2019. Aucune demande d'inscription sur la liste ne pourra être effectuée après le 24 mai, la liste électorale étant définitivement établie à cette date.

V – CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET D'ÉLIGIBILITÉ (article 4 des statuts généraux)

Sont électeurs :

- dans chacun des collèges « cotisants »: les affiliés à jour, au 31 mars 2019, des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018 et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués ; En conséquence, les professionnels inscrits postérieurement au 31 décembre 2018 et n'ayant pas eu à cotiser en 2018 ne participeront pas au vote ;

- dans le collège «retraités»: les titulaires d'une pension vieillesse personnelle servie par la Carpimko au plus tard le 1er janvier de l'année de l'élection, à jour au 31 mars 2019 des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018 et des majorations y afférentes. Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars 2019, des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018 et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués.

Sont seuls éligibles :

- dans chacun des collèges « cotisants » : les affiliés cotisants à jour au 31 mars 2019, des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018, ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non et ayant satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de la Sécurité sociale dont ils relèvent (articles L641-1 et L231-6-1-1^o du Code de la sécurité sociale) ;

- dans le collège «retraités» : les titulaires à titre personnel de la pension vieillesse de base et de la retraite complémentaire servies par la Carpimko au plus tard le 1er janvier 2019, à jour au 31 mars 2019, des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018 ainsi que des majorations y afférentes, sous réserve qu'ils aient été affiliés pendant cinq années civiles, consécutives ou non. Les personnes qui cumulent une pension de vieillesse et un revenu d'activité doivent également être à jour, au 31 mars 2019, des cotisations appelées avant le 31 décembre 2018 et des majorations y afférentes ou dont les dossiers d'exonération ont été régulièrement et complètement constitués et ayant satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de la Sécurité sociale dont ils relèvent (articles L641-1 et L231-6-1-1^o du code de la sécurité sociale).

VI – DOSSIER DE CANDIDATURES (article 10 des statuts généraux)

Le dossier de candidatures doit être envoyé au siège social de la CARPIMKO, en recommandé avec avis de réception, 70 jours francs au plus tard avant la date du scrutin, soit le **11 avril 2019 au plus tard** (article 10 des statuts généraux).

Le dossier de candidatures se compose de :

- **La liste de candidats.** Si la liste fait état du parrainage ou de l'appui d'une organisation, il doit être produit une déclaration datée et signée de deux membres du bureau de cette organisation, spécifiant que celle-ci accorde bien son parrainage ou son appui à cette liste, et la composition du bureau de cette organisation ;

- **La déclaration de candidature** (titulaire et suppléant) datée et signée ; ce document est téléchargeable sur le site internet de la Carpimko. En l'absence de signature, la candidature ne pourra pas être validée ;

- Le cas échéant, **d'un programme d'action** dont le texte est obligatoirement en caractères d'imprimerie (noir et blanc ou couleur), au format 21 x 29,7 cm (format A4) recto-verso, seules les photos d'identité étant en outre admises. Il est adressé en version papier et numérique. Ce document, imprimé par les soins de la caisse, sera transmis aux électeurs en même temps que les bulletins de vote. Lorsque le programme d'action comportera des propos diffamatoires ou injurieux à l'égard de la caisse ou l'un de ses dirigeants ou des incitations aux assujettis à ne pas payer leurs cotisations, il ne sera ni imprimé, ni joint au matériel de vote.

VII - ÉTABLISSEMENT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les élections auront lieu, pour chaque collège, au scrutin de liste. Les listes de candidats seront établies par collèges, chaque affilié devant se porter candidat sur une liste de son collège. Les affiliés qui désireraient poser leur candidature en vue d'être élus membres du conseil d'administration devront constituer une liste comportant un nombre de candidats égal à celui des sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir au sein du collège intéressé. Toute liste devra donc comprendre :

- **Catégorie des cotisants :**
 - les infirmiers : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;
 - les masseurs - kinésithérapeutes : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;
 - les pédicures- podologues : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
 - les orthophonistes : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant ;
 - les orthoptistes : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

- **Catégorie des retraités :** 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Conformément à l'article 12 des statuts généraux, chaque candidat suppléant devra figurer, sur la liste, en parallèle avec le candidat titulaire qu'il sera appelé, le cas échéant, à remplacer.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au total des membres titulaires et des membres suppléants attribué, au sein du conseil d'administration, au collège intéressé. Les listes incomplètes ne sont pas admises. Le panachage, consistant à porter, sur un même bulletin de vote, le nom de candidats appartenant à des listes différentes, n'est pas autorisé.